

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
ci-après appelée « l'AEUM »,

D'UNE PART

- et -

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
ci-après appelée « l'Université »,

D'AUTRE PART.

OBJET : MISE EN VIGUEUR DU NOUVEL OUTIL DE CLASSIFICATION

En contrepartie des avantages mutuels qui découlent de la présente, les parties conviennent comme suit relativement à la mise en vigueur du nouvel outil de classification communément appelé « l'Outil de classification Mercer » option 283-1000 avec des écarts de 40 points, présenté le 21 avril 2016:

1. En date de signature de la présente entente, les parties adoptent l'outil et la nouvelle classification pour chacun des postes et des emplois, et remplacent l'Annexe « A » de la convention collective en vigueur par la nouvelle version de l'Annexe « A » où les postes sont classés par groupe. La mise en vigueur se fera de façon rétroactive à partir du 1^{er} mai 2013 selon les modalités de la présente entente. Une copie du nouvel Annexe « A » est ci-joint.
2. Pour la période du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2016 et sujet aux modalités de la présente entente, l'Université versera une prime de rattrapage progressive et calculée selon l'écart salarial par poste établi en fonction de la formule d'évaluation approximative prévue aux Annexes B (cercles verts), C (cercles oranges) et D (cercles rouges). Les Annexes B, C et D sont ci-joints.
3. À compter du 2 mai 2016, et suite au résultat de la classification, tous les membres employés seront placés de façon définitive dans leur nouveau groupe salaire et dans l'étape à l'échelle salariale A-1 datée du 2 mai 2016 (Annexe « A-1 » dont copie est ci-jointe). La détermination de l'étape-salaire se fait à partir de l'échelle salariale A-1 datée du 2 mai 2016, en plaçant la personne à l'étape-salaire supérieure de l'échelle de son groupe qui est la plus proche du salaire versé au 1^{er} mai 2016, et ce, sans excéder l'étape-salaire maximale de 5 (Annexe « A-1 » - 1^{er} mai 2016 dont copie est ci-jointe).

4. Pour la personne où la classification cause un effet salarial favorable, on calculera l'écart salarial à partir de la différence entre le salaire au 30 avril 2013 et le nouveau salaire d'intégration prévu à la structure proposée indexée [colonne structure d'intégration 3, min. 16,25 \$ - max. 28,75 \$] (Annexe E ci-joint). Une fois l'écart de rattrapage établi, il est ajouté au salaire échelle de base et échelonné sur quatre (4) ans en le distribuant de façon progressive au rythme d'environ 25 % cumulatif pour chacune des années respectives. La valeur de l'écart de rattrapage approximatif à accorder pour chacun des postes visés est calculée et estimée à l'Annexe B selon les modalités suivantes:
 - a) Dès que possible ou au plus tard 60 jours après la signature: un ajustement salarial sera fait afin de verser le salaire prévu à l'Annexe « A-1 » à l'échelle-étape salariale du 2 mai 2016;
 - b) Pour la période du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2016: Un ajustement de rétro selon la formule prévue se fera dès que possible ou au plus tard le 23 janvier 2017, par un versement des argents dus à partir du 1^{er} mai 2013 jusqu'à la date prévue au paragraphe 4 a), moment où les personnes seront placées à l'échelle-étape salariale du 2 mai 2016.

5. Pour la personne employée où la classification cause un effet de ralentissement salarial qui déplaçonnerait théoriquement avant le 30 avril 2016 de par l'effet de la majoration théorique des échelles salariales, on calculera l'écart salarial à partir de la différence entre le salaire au 30 avril 2013 et le nouveau salaire d'intégration majoré et prévu à l'Annexe « A-1 » au 1^{er} mai 2016. Une fois l'écart de rattrapage établi, il est ajouté au salaire échelle salariale du 30 avril 2013 et sera échelonné sur quatre (4) ans en le distribuant de façon progressive au rythme d'environ 25 % cumulatif pour chacune des années. La valeur de l'écart de rattrapage à accorder pour chacun des postes visés est calculée et estimée à l'Annexe C et ce, selon les modalités suivantes:
 - a) Le plus tôt possible ou au plus tard 60 jours après la signature: un ajustement salarial sera fait afin de verser le salaire prévu à l'Annexe « A-1 » à l'échelle-étape salariale du 2 mai 2016;
 - b) Pour la période du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2016: Un ajustement se fera dès que possible ou au plus tard le 23 décembre 2016, par un versement de rétro selon la formule prévue pour les argents dus à partir du 1^{er} mai 2013 jusqu'à la date prévue au paragraphe 5 a), moment où les personnes seront placées à l'échelle-étape salariale du 2 mai 2016;
 - c) Dans tous les cas où ce ralentissement cause une augmentation moindre que l'équivalence forfaitaire hors échelle de 2,5 % pour l'année 2013 et 2,0 % pour l'année 2014, l'Université s'engage à verser à cette personne un montant forfaitaire hors échelle qui équivaut à la différence entre la rétro accordée et cette équivalence forfaitaire (voir l'Annexe C, colonne M-F). Ce montant forfaitaire sera versé le plus tôt possible ou au plus tard 60 jours après la signature.

6. Pour la personne employée où la classification cause un effet de ralentissement salarial qui ne déplaçonne pas avant le 1^{er} mai 2016, la personne est placée de façon définitive dans son groupe respectif. À partir de ce moment, l'Université lui accordera temporairement le salaire le plus haut entre le salaire échelle de départ établi au 30 avril 2013 et le salaire échelle de son groupe, et ce jusqu'à ce que le salaire échelle de son groupe rattrape son salaire échelle. La valeur de l'écart pour chacun des postes est calculée et estimée à l'Annexe D (v. 2.1) et ce, selon les modalités suivantes:
 - a) Si la nouvelle classification d'une personne cause un effet de ralentissement vis-à-vis le salaire de départ attribué au 30 avril 2013, la personne affectée devra maintenir son salaire actuel sans avancement salarial jusqu'à ce que le nouveau salaire prévu au nouveau groupe soit égal ou supérieur au salaire du 30 avril 2013;
 - b) À partir du 1^{er} mai 2013, l'Université s'engage à verser à la personne affectée par cet effet de ralentissement, un montant forfaitaire fixe et exceptionnel hors échelle de 2,5 % pour l'année 2013 et 2,0 % pour l'année 2014 (voir l'Annexe D, colonne M-F). Ce montant forfaitaire sera versé le plus tôt possible ou au plus tard 60 jours après la signature;
 - c) La période pour éliminer ledit rattrapage ne peut, en aucun cas, dépasser trois (3) années à compter du 1^{er} mai 2013. À la fin de cette 3^e et dernière année, soit le 30 avril 2016, tout rattrapage existant à ce moment sera abandonné et toutes les personnes affectées par ce ralentissement bénéficieront des augmentations salariales négociées à partir de ce moment.
7. Pour les membres ayant déjà signifié la prise de leur retraite, un mécanisme sera mis en place pour leur permettre de changer la date d'entrée en vigueur de leur retraite. Les membres auront jusqu'au 15 décembre 2016 pour se prévaloir d'un changement de date et en aucun cas cette date de retraite modifiée ne pourra excéder le 30 avril 2021. Ce mécanisme est dans le but de permettre aux membres d'atteindre un meilleur salaire « carrière » en vue de la retraite. Le cas échéant, la réduction de charge accordée en vertu de la convention collective sera ajustée au prorata de façon à répartir les (cinq) 5 jours par année accordés au moment de la signification et de les redistribuer sur la balance de la nouvelle période choisie.
8. Les primes en vigueur en septembre 2010 sont éliminées à partir du 1^{er} mai 2013 puisqu'elles sont incluses dans la description ayant servi à la classification. Toutefois, les primes accordées depuis le 1^{er} octobre 2010 seront ajustées proportionnellement aux résultats de la classification, et ce, à partir du 1^{er} mai 2013. Cette rétro sera versée le plus tôt possible ou au plus tard le 23 janvier 2017.
9. Toutes les heures supplémentaires payées entre la période du 1^{er} mai 2013 au 30 avril 2016 seront ajustées au prorata et selon la formule applicable au poste tel que prévu aux paragraphes 4, 5 ou 6. Cette rétro sera versée le plus tôt possible ou au plus tard le 23 janvier 2017.

10. Afin de maintenir et préserver la confidentialité à l'égard de l'information contenue aux Annexes B et C de la présente entente, celles-ci seront affichées et distribuées qu'en partie, et ce, à partir de son affichage sur la page web du Service des ressources humaines du site de l'Université de Moncton.

EN FOI DE QUOI, les délégués autorisés ont signé la présente à Moncton, Nouveau-Brunswick, le 31 jour de OCTOBRE - 2016.

UNIVERSITÉ DE MONCTON

**L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DE
L'UNIVERSITÉ DE MONCTON,
(Unités PEM et PSA)**



Edgar Robichaud, vice-recteur à
l'administration et aux ressources humaines



Éric Maltais
Président

ANNEXE « A » 21 AVRIL 2016

<u>Groupe</u>	<u>Titre du poste</u>
1	Aucun poste
2	Auxiliaire informatique Bibliothèque Nettoyeur I Préposé.e au prêt I - Biblio Champlain et Michel Bastarache
3	Auxiliaire informatique Bibliothèque Champlain Commis à l'accueil I - logement Commis III - Biblio Champlain Nettoyeur II Préposé.e au prêt II - Biblio Champlain et Michel Bastarache
4	Aide bibliotechnicien.ne III (CÉA) Aide bibliotechnicien.ne III (Document et acquisition) Commis à l'accueil I – Librairie Préposé au courrier et à la photocopie Préposé.e au prêt III – Biblio Champlain
5	Aide bibliotechnicien.ne II (audiovisuel-musique) Commis à l'accueil II – CEPS Commis comptable II (service finances) Commis comptable II (Librairie acad.) Peintre II (titre du poste à revoir) Préposé.e à l'entretien I Préposé.e aux dossiers – Éducation permanente Préposé.e aux dossiers – Registrariat – service dossiers (*)
6	Aide-magasinier II Auxiliaire informatique Centre de ressources pédagogiques Commis à l'accueil II – Serv. Sécurité Commis comptable III (Biblio Champlain) Commis comptable III (payable) Menuisier (titre du poste à revoir) Peintre II Préposé à la piscine Préposé au CEPS Secrétaire (Librairie acad.)
7	Commis comptable III (service de la paie) Nettoyeur III Opérateur III machine à photocopier Préposé à la clientèle II (Comptoir de service) Préposé à l'entretien II Préposé.e aux dossiers – Registrariat – service dossiers (*) Secrétaire Secrétaire, Bourse et aide financière

- 8 Agent de sécurité I
Aide bibliotechnicien.ne III (comptoir du prêt)
Préposé à l'aréna I
Préposé.e aux dossiers – Registrariat – service à l'admission
Préposé.e aux horaires et locaux – Registrariat
- 9 Agent de sécurité II
Commis à l'accueil III – CEPS
Commis comptable III (service aux étudiants-comptoir de services)
Commis comptable IV (service finances – comptes payables)
Menuisier
Préposé.e aux dossiers – Registrariat – service dossiers (*)
- 10 Agent de sécurité III
Commis comptable IV (comptoir de services)
Commis comptable IV (service finances – Recherche et fiducie)
Électricien
Ingénieur spécialisé en forces motrices (Mécanicien en forces motrices, classe 3)
Mécanicien en réfrigération et ventilation
Nettoyeur III (*)
Plombier
Préposé à l'aréna II
Serrurier
- 11 Secrétaire administrative
Secrétaire administrative (*)
- 12 Chef d'équipe – conciergerie, transport et terrains
Chef d'équipe – Sécurité
- 13 Électricien – Technicien en instrumentation
- 14 Aucun poste
- 15 Chef d'équipe – Centrale thermique et Aréna
Chef d'équipe – menuiserie
- 16 Chef d'équipe – électricien
Chef d'équipe – mécanique
- 17 Aucun poste
- 18 Aucun poste

* Les Lettres d'entente originales auront des mentions mais celles publiées sur le site internet ne les auront pas afin de conserver l'anonymat des individus.

ANNEXE « B »

AJUSTEMENT DES CERCLES VERTS

Document confidentiel

* * * * *

ANNEXE « C »

AJUSTEMENT DES CERCLES ORANGES

Document confidentiel

* * * * *

ANNEXE « D »

AJUSTEMENT DES CERCLES ROUGES

Document confidentiel

* * * * *

ANNEXE « E »

STRUCTURE SALARIALE THÉORIQUE 283 – ÉCART 40

Structure intégration

Classe	Taux Max.
1	16,25 \$
2	16,80 \$
3	17,38 \$
4	17,97 \$
5	18,59 \$
6	19,22 \$
7	19,88 \$
8	20,55 \$
9	21,26 \$
10	21,98 \$
11	22,73 \$
12	23,51 \$
13	24,31 \$
14	25,14 \$
15	26,00 \$
16	26,89 \$
17	27,80 \$
18	28,75 \$